

APPEL A PROJETS 2019

Mesure 28 du FEAMP

« Partenariats entre scientifiques et pêcheurs »

Cahier des charges

Date de lancement de l'appel à projet : 18 février 2019
Date de clôture de l'appel à projet : 16 juin 2019 à 15h00 (heure de Paris)

Contact : aapfeamp2840.dpma@developpement-durable.gouv.fr



SOMMAIRE

1. Objectifs et volets de l'appel à projets	3
1.1. Objectifs	3
1.2. Volet 1 : « Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance »	3
1.3. Volet 2 : « Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche »	4
1.4. Volet 3 : « Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD »	4
1.5. Volet 4 : « Diffusion des résultats »	5
2. Conditions d'éligibilité	5
2.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires	5
2.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets	5
3. Critères de sélection	7
4. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMP	7
4.1. Intensité d'aides publiques	7
4.2. Taux de cofinancement FEAMP	7
5. Principales contreparties publiques nationales	7
6. Calendrier prévisionnel	8
7. Composition des dossiers	8

1. Objectifs et volets de l'appel à projets

1.1. Objectifs

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) contribue à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la mise en œuvre de la Politique Commune des Pêches. La mesure 28 du FEAMP, «Partenariats entre scientifiques et pêcheurs», est rattachée à la priorité 1 de l'Union : « promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur la connaissance » et à l'objectif spécifique 1.5 « fourniture d'un soutien au renforcement du développement technologique, de l'innovation, y compris l'augmentation de l'efficacité énergétique, et du transfert des connaissances ».

L'amélioration des connaissances sur l'état de certains stocks et sur les activités de certaines pêcheries passe par une collaboration renforcée entre les scientifiques et les pêcheurs. Le FEAMP est donc mobilisé pour améliorer la connaissance des ressources et des activités halieutiques en renforçant les échanges et collaborations entre ces deux groupes d'acteurs

La mesure 28 vise à soutenir des projets portant exclusivement sur les quatre volets suivants :

- Volet 1 : Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance.
- Volet 2 : Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche.
- Volet 3 : Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD.
- Volet 4 : Diffusion des résultats

1.2. Volet 1 : « Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance »

L'évaluation de l'état des stocks halieutiques peut être effectuée par la production d'indices d'abondance basés sur des campagnes scientifiques régulières. Cette procédure nécessite un échantillonnage standardisé par un protocole robuste et répétable. Le protocole renseigne la zone d'étude, le nombre et la position des stations, etc. Il couvre une partie significative de l'aire de répartition du stock à évaluer et permet de calculer des indices d'abondance qui peuvent être comparés au cours du temps. Ce protocole est indépendant de l'activité de pêche commerciale, néanmoins des navires de pêche peuvent être impliqués dans sa mise en œuvre.

Exemples de projets

- *Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée par des navires de pêche, à condition qu'au moins un organisme scientifique ou centre technique soit partenaire;*

- *Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée par des navires scientifiques, à condition qu'au moins une organisation professionnelle soit partenaire ;*
- *Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée conjointement par des navires scientifiques et des navires de pêche, à condition qu'au moins une organisation professionnelle et un organisme scientifique ou centre technique soit partenaire ;*
- *Evaluation de gisements de coquillages exploités par la pêche à pied professionnelle ;*
- *Suivi de l'abondance de populations d'algues sauvages exploitée par des professionnels agréés.*

1.3. Volet 2 : « Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche »

Les obligations déclaratives, et les protocoles d'échantillonnage de la DCF qui concernent l'effort de pêche, les captures et les débarquements, sont dans certains cas insuffisamment détaillés pour permettre une bonne compréhension de la dynamique des activités de pêche et des ressources halieutiques. Ce volet contribue donc à une meilleure connaissance des captures, rejets et effort de pêche notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il contribue aussi à une meilleure connaissance de la dimension spatiale des activités de pêche en particulier en favorisant les partenariats visant au développement d'indicateurs à différentes échelles spatiales (quartier maritime, départements, régions...). Le suivi des captures accidentelles d'espèces protégées n'est pas inclus dans ce volet, car il est réalisé dans le cadre de la mesure 77, qui met en œuvre la collecte des données (DCF). Ce volet inclut l'acquisition de données par enquêtes socio-économiques et auto-échantillonnage. Il n'exclut pas la pêche de loisir qui pour certaines espèces peut représenter une part très importante de l'effort de pêche (cf. bar ou lieu jaune par exemple).

Exemples de projets :

- *Mise en place de balises GPS sur des navires de pêche pour évaluer la distribution spatiale de l'effort de pêche et des captures ;*
- *Mise en place de capteurs sur les engins de pêche pour décrire l'effort de pêche ;*
- *Installation d'équipements d'échantillonnage scientifique automatisé ;*
- *Amélioration des méthodes de calcul des CPUE ;*
- *Echantillonnage et quantification des rejets en complément du programme Obsmer ;*
- *Acquisition de données spatiales sur les pratiques de pêche ;*
- *Collecte de données liées à l'activité de pêche réalisée par un pêcheur au cours de sa marée (auto échantillonnage).*

1.4. Volet 3 : « Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD »

L'exploitation des stocks halieutiques au rendement maximum durable (RMD) est un objectif prépondérant de la PCP. La détermination du RMD et l'évaluation de l'état des stocks par rapport à cette cible repose sur des modèles démographiques qui nécessitent de connaître de nombreux paramètres du cycle de vie des espèces halieutiques.

Ce volet participe donc à l'amélioration de la connaissance de ces paramètres : mortalité naturelle, relations stock-recrutement, taux de migration, croissance, méthodes d'ageage, etc., afin d'améliorer les modèles d'évaluation des stocks.

Exemples de projets :

- *Etudes de marquage d'individus ;*
- *Etude de génétique des populations ;*
- *Prélèvements biologiques sur des espèces d'intérêt halieutique*
- *Développement de modèles démographiques spécifiques.*
- *Guide d'identification des espèces d'intérêt halieutique pour améliorer la qualité des données*

1.5. Volet 4 : « Diffusion des résultats »

Ce volet contribue à l'organisation de séminaires ou colloques présentant les travaux financés au titre des articles 28, 39 et 40 et qui sont conduits dans le cadre d'un partenariat « scientifiques-pêcheurs ». Ces événements auront vocation à réunir au niveau national l'ensemble des porteurs des projets impliqués ainsi que l'ensemble des pêcheurs et scientifiques intéressés par ces thématiques ou souhaitant être informés des résultats de ces projets. Les partenaires de projets répondant aux thématiques du partenariat scientifiques-pêcheurs mais qui n'auraient pas été financés au titre des articles 28, 38 et 40 pourront être invités à participer et à présenter ces projets.

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Pour l'ensemble des volets, les bénéficiaires éligibles sont (cf. annexe 1, liste non-exhaustive) :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin ;
- les organisations professionnelles de la pêche ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche.
- les pôles de compétitivité

Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, l'autorité de gestion peut rendre le bénéficiaire éligible en justifiant sa décision et en prenant les dispositions qui s'imposent.

Pour cette mesure, l'intervention de pêcheurs (participation à titre individuel) est envisagée sous la forme de prestations pour le compte d'un des organismes bénéficiaires éligibles.

2.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Afin de répondre aux deux objectifs majeurs de la mesure 28, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

Un projet ne peut pas bénéficier d'un soutien financier au titre de la mesure 28 « partenariat scientifiques-pêcheurs » :

- s'il concerne une des campagnes scientifiques inscrite dans le tableau 10 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission européenne ou bien inscrite

dans le plan de travail national (PTN) de collecte de données. Ces campagnes sont éligibles à la mesure 77 ;

- s'il concerne une opération de collecte de données déjà mise en œuvre dans le PTN en vigueur en application du règlement relatif à la collecte des données. Ces opérations sont éligibles à la mesure 77 ; néanmoins les opérations prévues dans un projet financé par la mesure 28 peuvent venir renforcer un échantillonnage déjà existant dans le PTN si cela est scientifiquement justifié.
- s'il porte sur l'acquisition de connaissances de l'efficacité d'un équipement innovant ou d'une stratégie innovante (éligible à l'article 39) ;
- s'il porte sur l'acquisition de connaissances sur les interactions entre les activités de la pêche et l'environnement marin (éligible à la mesure 40) ;
- s'il porte sur une enquête de terrain réalisée dans le cadre d'une analyse de risque telle que définie dans la mesure 40 (éligible au volet 2 de la mesure 40) ;

Un projet est éligible à la mesure 28, volets 1 à 3 - conditions cumulatives - :

- sous réserve des modalités d'ajustement précisées dans l'annexe à la loi de programmation, les plafonds des crédits sont impératifs les deux premières années et susceptibles d'ajustement la troisième année..
- si la part des aides publiques demandés par le(s) bénéficiaire(s) – i.e. total des contributions FEAMP et contributions publiques nationales - du projet dans sa totalité est supérieure ou égale à **16 500 €** ;
- si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires – i.e. total de la contribution FEAMP et de la contribution publique nationale par partenaire - sont supérieures ou égales à **5 000 €** ;
- s'il s'inscrit dans un des volets 1 à 3 du cadre méthodologique ;
- si l'ensemble des partenaires du projet convient d'une convention de partenariat et que la convention implique a minima la participation d'un organisme scientifique ou d'un centre technique régional (Cf. liste non exhaustive de l'annexe 1) et d'une organisation professionnelle du secteur de la pêche professionnelle. Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, ce dernier adresse une demande motivée auprès de l'autorité de gestion qui statue. ;
- s'il porte sur des espèces marines ou amphihalines d'intérêt halieutique ;
- s'il concerne exclusivement le secteur de la pêche professionnelle, y compris de l'exploitation par des professionnels agréés d'algues sauvages, ou s'il concerne le secteur de la pêche professionnelle et le secteur de la pêche de loisir,
- s'il intègre une étape de transfert de connaissance auprès du secteur socioprofessionnel ;
- si le projet a une durée inférieure ou égale à 3 ans¹

Un projet est éligible à la mesure 28, volet 4 - conditions cumulatives - :

- s'il s'inscrit dans le volet 4 du cadre méthodologique
- s'il prévoit l'organisation d'un nombre limité de séminaires ou colloques nationaux dont les objectifs doivent être de (i) présenter les travaux financés au titre des articles 28, 39 et 40 et qui sont conduits dans le cadre d'un partenariat « scientifiques-pêcheurs », (ii) informer et débattre des résultats de ces travaux

¹ Conformément au budget pluriannuel de l'Etat qui prévoit une programmation des dépenses de l'État sur 3 ans.

- si le projet a une durée inférieure ou égale à 3 ans²

N.B. précisions concernant le non-financement répété d'un même projet (règlement « interfonds ») :

Un projet de suivi scientifique (par exemple une campagne à la mer) peut bénéficier d'un soutien du FEAMP à plusieurs reprises à condition que les projets se succèdent dans le temps sans chevauchement. En effet chaque nouveau projet apporte de nouvelles connaissances ou de nouvelles données à la série chronologique. Dans ce cas, un dossier de demande d'aide doit être de nouveau déposé pour la nouvelle période à couvrir : par exemple un dossier doit être établi pour une campagne scientifique pour la période 2017-2019 puis pour le renouvellement de la campagne pour la période 2020-2022.

3. Critères de sélection

Pour les volets 1 à 3, la sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- **Qualité scientifique du projet**
- **Qualité du partenariat**
- **Organisation et faisabilité du projet**
- **Adéquation du projet à un besoin en données ou en connaissance**

Pour le volet 4, la sélection des projets d'appuiera sur le critère de sélection suivant :

- **Organisation et faisabilité du projet**

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

4. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMP

4.1. Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% [cf. art 95 du règlement FEAMP], sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations. L'intensité de l'aide publique ne peut pas dépasser 80%.

4.2. Taux de cofinancement FEAMP

Le taux de cofinancement FEAMP est fixé à 75% de l'intensité d'aides publiques.

5. Principales contreparties publiques nationales

La contrepartie publique nationale (CPN) sera apportée par l'Etat.

² Conformément au budget pluriannuel de l'Etat qui prévoit une programmation des dépenses de l'État sur 3 ans.

6. Calendrier prévisionnel

L'appel à projet 2019 se déroulera selon le calendrier suivant :

18 février 2019 : Lancement de l'appel à projet.

15 mai 2019 : Date limite d'envoi de la **fiche résumé** du projet téléchargeable sur le site de lancement de l'appel à projets. A des fins d'organisation de l'instruction, les porteurs de projet doivent impérativement envoyer la fiche résumé du projet dûment remplie à l'adresse suivante : aapfeamp2840.dpma@agriculture.gouv.fr. La DPMA orientera par retour de mail le porteur de projet vers le service compétent pour l'instruction de son dossier.

16 juin 2019 : Clôture de l'appel à projet. Les dossiers complets de réponse à l'appel à projets doivent être envoyés au service instructeur désigné par la DPMA impérativement avant cette date. Tout dossier envoyé au-delà de cette date sera considéré comme non éligible.

A partir de décembre 2019 : Sélection des dossiers par le Comité National de Sélection du FEAMP. L'objectif est que tous les projets déposés soient examinés au plus tard en décembre 2019. Les projets dont l'instruction serait terminée avant décembre pourront être examinés par le Comité National de Sélection en octobre 2019.

A partir de décembre 2019: Engagement comptable et juridique. Les DIRM devront être vigilantes sur les dates d'engagement comptables et juridiques face aux deux dates butoirs détaillées ci-dessus au point 2.2.1

La gestion de la clôture du FEAMP sera conditionnée par des instructions de la Commission et le calendrier établi par la CICC. Ces documents n'ont pas encore été publiés à ce jour. La fin de la programmation 2014-2020 est fixée au 31 décembre 2020, à partir de cette date il ne sera plus possible de sélectionner des projets.

L'article 65 du règlement 1303/2013 fixe la fin d'éligibilité des dépenses au 31 décembre 2023, aussi afin de respecter ce délai les dates de fin de réalisation des projets seront prévues au maximum à la fin du 1er semestre de 2023.

Pour ce qui est de la durée des projets, celle-ci peut être fixée à une durée maximale de 3 ans dans le cahier des charges. Toutefois les services instructeurs devront rester vigilants à ce que la durée de l'opération n'excède pas les dates réglementaires prévues.

7. Composition des dossiers

Les dossiers de réponse à l'appel à projets déposés **devront comprendre l'ensemble des pièces suivantes** :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli
- les annexes techniques à la demande d'aide dûment remplies

- le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli
- pour les volets 1 à 3, la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires

Le formulaire de demande d'aide, les annexes techniques à la demande d'aide et le dossier technique à remplir sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>. Une notice explicative sur le fonctionnement du partenariat dans le cadre du FEAMP et un modèle indicatif de convention de partenariat sont également téléchargeables sur ce site.

Annexe 1 : Liste des bénéficiaires éligibles

1. Liste des établissements publics ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée sur le milieu marin (non exhaustive)

✓ **Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :**

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche agronomique (INRA)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

✓ **Certains Établissement public à caractère industriel et commercial :**

- Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

✓ **Les Établissements d'enseignement supérieur et de recherche**

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html#c30_etablissements_publics_a_caractere_administratif_E.P.A.

✓ **Les structures de coopération des établissements ayant des missions de recherche sur le milieu marin prévues au titre IV du livre III du code de la recherche.**

2. Liste des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin et les ressources halieutiques (non exhaustive)

✓ **Certains établissements publics à caractère administratif (EPA) :**

- L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Parcs nationaux de France (PNF)
- les Etablissements publics des Parcs nationaux ayant une partie maritime
- L'Agence des aires marines protégées (AAMP)
- L'Agence française de la biodiversité (AFB)
- Les Agences de l'eau
- L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL ou Conservatoire du littoral)

3. Liste des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (non exhaustive)

✓ **Les centres techniques régionaux :**

- Synergie Mer et Littoral (SMEL)
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le Cépralmar
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
- Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)
- Le groupement d'intérêt scientifique environnement marin (GIS Posidonie)

4. Liste des organisations professionnelles de la pêche (non exhaustive)

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

5. Liste des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (non exhaustive)

- Observatoires de la biodiversité
- WWF
- Greenpeace
- France Nature Environnement
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Bloom
- Blue Fish
- Association pour l'Etude et la Conservation des Sélaciens

Annexe 2 : Grille de notation des projets

CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
Critère 1 : Qualité scientifique et/ou technique du projet	Objectifs (clarté, pertinence vis-à-vis du volet choisi)	5 points		1	
	Méthodologie (clarté, pertinence vis-à-vis des objectifs, rigueur)	5 points		1	
	Résultats attendus (clarté, nouveauté par rapport à l'état de l'art, cohérence vis-à-vis des objectifs, définition d'une stratégie de diffusion)	5 points		1	
/15					
Critère 2 : Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)	Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique	5 points		1 (2 si pas de partenaires)	
	Complémentarité de l'expertise des partenaires	5 points		1 (0 si pas de partenaires)	
/10					
Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet	Calendrier et plan de charge (niveau de détail et réalisme)	5 points		1	
	Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	5 points		1	
	Identification des risques (identification des risques associés aux étapes du projet et présentation des solutions de secours envisagées)	5 points		1	
/15					
Critère 4 : Adéquation du projet à un besoin en données ou en connaissance		5 points		2	
/10					
Note finale du projet					/50

(le barème ci-dessous, destiné à l'évaluateur, est indicatif)	
Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent